1631.

ARREST DE LA COVR DE Parlement, portant defences aux Musniers & Proprietaires des Moulins, de tenir leursdicts Moulins autrement que hors la voye nauigable, & à eux enjoinct de laisser une espace de huict toises de largeur en droict fil & parfond du cours de l'eau, & iceux moulins tenir cul à cul, suiuant les reglemens cydeuant faits par la Cour, à peine de quatre cens liures parisis d'amende contre les contreuenans, dont sera faict proces verbal par le premier Sergent sur ce requis, assisté d'vn Baliseur de ladite riuiere.

LOVIS, Par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre : Av premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, veu par nostredite Cour la Requeste presentée par la Cõmunauté des Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues descendans en icelle, tendant à ce que suiuant & conformément aux Arrests des 28. Aoust

1552, 22. Aouſt 1554. & 27. Iuillet 1555, iteratiſues defenſes fuſſent faites à ſon de trompe & cry public ſur tous les ports & autres endroits de lad. riuiere & fleuues où y a moulins à bac & foraine flotant ſur icelle, tant aux proprietaires d'iceux moulins à bac & foraine flottant, qu'à leurs gens, Seruiteurs, Muſniers, & tous autres tenans & exploitans leſdits moulins, de ne les tenir & mettre à l'endroict du plus profond & au droict fil & cours de l'eau, ſur les peines portées par les Edits & Arreſts, & qui leur fuſt enjoint d'oſter ceux qui y ſont, & laiſſer libres & franches huict toiſes de voyes en largeur d'eau, de droit fil, au cours plus profond deſdites riuieres, entre chacun moulin, & de moulin en moulin mettre iceux, & tenir cul à cul l'vn de l'autre, de maniere que la voye nauigable demeure touſiours libre, franche & droite, de largeur deſdites huict toiſes, au droict fil & plus profond du cours de l'eau : autrement & à faute de ce faire, que les ſupplians pouront ranger & mettre hors la voye nauigable, aux frais & deſpens deſ-

dits Proprietaires ou Mufniers eftans efdits moulins, dont feroit dreſsé proces verbal par vn de nos Sergens, affifté d'vn Maiftre Balizeur de ladite riuiere. Et en cas de contrauentions, qu'il fera permis aux fupplians faire proceder par faifie reelle & actuelle, & eftabliffement de Commiffaires, & enjoinct de faire bail à ferme defdits moulins, faifis pardeuant le plus prochain de nos Iuges des lieux, pour les deniers prouenans de la ferme eftre conuertis & employez aux balizemens & netoyemens de ladicte riuiere & fleuues, & au rembourfement des frais defdits déplacemens, enfemble de ladite faifie. Defenfes, tant aufdits Commiffaires qu'à ceux qui exploiteront lefdicts moulins de les laiffer en la voye nauigable, fur les peines portées par nos Edits, Ordonnances, Arrefts, & Reglemens de noftredite Cour, & mefme de refpondre en leur propre & priué nom, en cas de naufrage, de leurs dépens, dommages, & interefts, enuers les intereffez. Et en cas d'oppofition, que les opofans feront tenus prendre autre permiffiõ des Iuges

des lieux, que celle qui leur ſera donnée par noſtredicte Cour. Leſdicts Arreſts,, concluſions de nôtre Procureur general, & tout conſideré; Noſtredicte Cour a ordonné & ordonne, que les ſupplians auront commiſſion, pour faire appeler en icelle qui bon leur ſemblera, aux fins de ladite Requeſte. Ce pendant, ſans preiudice des droits des parties, a ordonné & ordonne que leſdicts Arreſts ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait defenſes aux proprietaires des moulins qui ſont ſur leſdites riuieres, leurs Fermiers, Muſniers, Seruiteurs, & tous autres d'y contreuenir, à peine de quatre cens liures pariſis d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts. Si te mandons à la requeſte deſdits ſupplians, mettre le preſent Arreſt à execution, ſelon ſa forme & teneur: De ce faire te donnons pouuoir. Donné en noſtre Parlement le xj. Avril, l'an de grace 1631. Et de noſtre regne le xxj.

Signé, Par la Chambre, RADIGVES.
Et ſellé de cire iaune.